



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE

200 RUE DE LA RECHERCHE
59491 Villeneuve-D'ascq

Références : 20251127-RAP-63-1008-Rapport inspection Auchan Retail Logistique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE implanté 66, avenue du midi 63800 Cournon-d'Auvergne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE
- 66, avenue du midi 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005601876
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Autorisé par un arrêté préfectoral du 25 février 2011 (régime enregistrement), l'exploitant stocke des produits de grande consommation pour la grande distribution desservant le quart sud-est de la France.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 17/04/2011, article 3.5 annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		11/04/2017, article 4 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 13 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 7.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
17	Produits chimiques, HFC	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 annexe II	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3 annexe II	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 annexe II	Sans objet
8	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 annexe II	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 annexe II	Sans objet
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/0007, article 11 annexe II	Sans objet
12	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 annexe II	Sans objet
14	Évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 14 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sectorisation des cellules n'a pas été revue à la suite de l'évolution de la réglementation. 3 cellules sur 5 dépassent la superficie de 6 000 m² autorisée.

Un porter à connaissance doit être adressé pour indiquer tous les changements intervenus depuis l'enregistrement de 2011. Un effort doit être fait dans la signalisation des stockages dangereux (visés par une rubrique 4000) ainsi que dans le suivi de l'organisme agréé qui contrôle les appareils contenant des gaz fluorés.

A noter qu'à la suite de la visite d'inspection du 29/07/2024, une imprimante a été installée au poste de garde afin que l'état des stocks puisse être imprimé et transmis aux services de secours dès leur arrivée et tous les transpalettes ayant des batteries au lithium ont été retirés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature
Constats : L'arrêté d'enregistrement du site est au nom de ATAC logistique. Or, en 1998 le groupe Auchan a racheté ATAC et en 2019 l'exploitant du site est devenu Auchan Retail Logistique. Depuis l'enregistrement, l'exploitant a augmenté son stockage d'eau de javel qui est dorénavant soumis à déclaration sous la rubrique 4741-2. La quantité d'aérosols a aussi augmenté sans toutefois changer le classement, toujours à déclaration sous la rubrique 4320-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adresser au préfet un porter à connaissance en indiquant tous les changements depuis 2011. Une vérification de l'absence de classement dans la rubrique 4001 au titre des règles de cumul sera réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant est capable de fournir l'état des stocks pour chacune des cellules. Il est aussi capable de fournir au service de secours l'état des stocks dans l'allée des aérosols de la cellule n°1, des produits dangereux dans les rayons drogueries et le stockage d'huiles alimentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.
Constats : L'entrepôt respecte les distances d'éloignement vis-à-vis de l'extérieur. Aucun stockage ne se trouve à moins de 10 m des parois extérieures de l'entrepôt hormis sous quelques auvents attenants (qui font partie de l'entrepôt) qui sont défendus par le système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures

d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.
Constats : L'entrepôt est aisément accessible par les engins des services de secours qui peuvent faire le tour complet des installations et accéder à la réserve d'eau. Le faîtage du bâtiment est inférieur à 15 m mais des engins échelle peuvent aisément se mettre en station au besoin pour arroser l'entrepôt par le haut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2011, article 3.5 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.
Constats : Dès leur arrivée sur site, les services de secours trouveront au niveau du poste de garde (au niveau de l'entrée PL) ou du poste de commandement (au niveau de l'entrée VL) le plan des installations avec la localisation des zones à risques, les cantons, la quantité de matières stockées, les points d'accès au poteau incendie et à la réserve incendie, etc. À l'entrée de chaque cellule figure également le plan de la cellule avec les cantons. Le poste de garde et le poste de commandement peuvent au besoin communiquer par radio portative. Ces documents figurent au plan de défense incendie. Toutefois l'exploitant devra être vigilant sur l'actualisation de ces plans. Notamment au poste de garde, une ancienne version était présente puisque le stock de bouteilles de gaz figurait encore sur le plan d'ensemble.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les plans au poste de garde. Mettre en place un système organisationnel s'assurant qu'en cas de modification pouvant impacter la gestion des secours, le plan de défense incendie soit bien modifié en conséquence et que les plans présents à l'entrée de chaque cellule, du poste de commandement et du poste de garde soient bien mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. Le système de couverture de toiture satisfait la classe Broof(t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
Constats : Lors de la régularisation de l'entrepôt en 2010, l'exploitant a remis en conformité son bâtiment construit dans les années 1970. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs attestant que la toiture respecte la norme Broof(t3) et que les luminaires sont non gouttants (d0).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les justificatifs attestant que les panneaux éclairant sont de classe d0 et que la toiture est de classe Broof(t3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des

fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Lors de la régularisation de 2008, l'entrepôt a été mis en conformité. Afin d'atteindre la surface utile de 2 % pour ensemble des exutoires par canton, des plaques fusibles non gouttantes ont été installées. Aucun canton ne dépasse la surface de 1650 m². Il y a environ 10 exutoires de fumées pour 1000 m² de toiture. Les services de secours peuvent aisément accéder aux commandes de désenfumage qui se trouvent au niveau des issues de secours. Les commandes de chaque canton sont clairement identifiées. Par contre en situation accidentelle, il pourrait être utile de rappeler dans quelle cellule on se trouve afin que les services de secours puissent plus facilement utiliser le plan remis à leur arrivée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.
Constats : Lors de la régularisation de 2008, l'entrepôt a été compartimenté en 5 cellules de stockage séparées par des murs en parpaings pleins dépassant de 1 m en toiture et des portes coupe-feu à fermeture automatique ont été installées pour permettre le passage du matériel de manutention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules
Prescription contrôlée : La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale

des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Toutes les cellules sont protégées par un système d'extinction automatique. Toutefois la surface maximale de 6 000 m ² n'est pas respectée pour les cellules 1 (6605,29 m ²), 2 (9342,12m ²) et 3 (9476,15m ²).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposer des actions correctives avec un échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
Constats : L'ensemble des cellules est protégé par un système d'extinction automatique. Très peu de liquides inflammables sont stockés dans l'entrepôt et en récipients inférieurs à 30 l. À la demande de son assureur, l'exploitant a regroupé les huiles alimentaires dans un emplacement dédié dans la cellule n°3 avec une protection incendie renforcée. Aucune huile minérale n'est présente. Dans sa partie droguerie, l'exploitant vérifiera qu'il respecte la hauteur maximale de stockage de 5 m pour ses liquides dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/0007, article 11 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : En cas de déversement accidentel, l'évacuation au réseau pluvial peut être interrompue à l'aide d'un robinet actionnable manuellement à l'aide d'une clef. Une procédure dédiée est en place. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin extérieur prévu à cet effet. À la demande des services de secours, des raccords pompiers ont été installés afin que cette rétention puisse servir pour alimenter les engins d'extinction après épuisement des autres réserves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.
Constats : La détection est en place y compris dans le bâtiment de transit des produits frais (ce bâtiment n'est pas soumis à la rubrique 1510 puisque les produits ne font qu'y transiter et sont présents sur place moins de 24 h). Elle n'a pas été testée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Le site dispose notamment d'une réserve d'eau de 750 m³ et 8 poteaux incendie de 100 mm dont deux peuvent être utilisés en même temps. Pour l'extinction automatique, une réserve 860 m³ est présente. Des extincteurs et des RIA sont régulièrement présents dans l'entrepôt. Le matériel est régulièrement contrôlé par Chubb. Le dernier contrôle de septembre 2025 a fait apparaître qu'un des poteaux n'était pas capable de délivrer un débit de 60 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Identifier la cause du dysfonctionnement et résoudre le problème. En cas de difficulté, proposer une solution alternative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 14 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel

Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
Constats : L'exploitant possède des issues de secours avec des portes équipées d'une barre antipanique. L'exploitant souhaite mettre en place une chaînette plombée de faible résistance (6kg).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La chaînette doit permettre une évacuation rapide du personnel. Avant une éventuelle mise en place de ce dispositif, l'exploitant obtiendra l'accord écrit de l'inspection du travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Il est tenu à jour.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant remet la dernière version du plan de défense incendie à l'inspecteur. Il apparaît que certains plans doivent être réactualisés : prise en compte du stockage de produits de droguerie dans la cellule 2 notamment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : réactualiser les plans du PDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie,

d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent;

Constats :

Dans l'entrepôt, aucune signalétique au niveau de l'entrée des zones de stockage contenant des matières dangereuses (corrosive, inflammable, etc.) n'est signalée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afficher devant chaque zone dangereuse les risques en utilisant notamment les symboles de danger réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Produits chimiques, HFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques, HFC

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Le site dispose de la liste des installations frigorifiques mentionnant le type de gaz réfrigérant. il ne

mentionne toutefois pas l'équivalence en kg de CO2 correspondant au pouvoir de réchauffement planétaire.

Les plus grosses installations utilisent du R448A avec un PRP de 1387 kg supérieur à 150 kg. Ce fluide est appelé à disparaître selon le règlement F-GAZ 3 et ne peut être rechargé que par des fluides recyclés.

Dalkia en assure la maintenance. La quantité équivalente par appareil est supérieur à 500 t mais ils sont équipés d'un système permanent de détection des fuites. La périodicité du contrôle d'étanchéité est donc semestrielle.

Toutefois, les vignettes sur les appareils étaient vierges ou avaient des dates ne correspondant pas au dernier contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander à l'organisme agréé Dalkia d'apposer correctement les vignettes de contrôles. Vérifier avant de signer l'attestation de contrôle que les vignettes conformes sont bien présentes sur les appareils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois